



Commune de Labrousse
15130 LABROUSSE

Département

CANTAL

Arrondissement

AURILLAC

Canton

VIC-SUR-GERE

Envoyé en préfecture le 29/07/2026

Reçu en préfecture le 29/07/2026

Publié le 29/07/2026

ID : 015-211500855-20260729-CIR_2026_03-AR

Arrêté N°ARR_CIR_2026_03

**PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION DES
VEHICULES A MOTEUR SUR LE SITE DE LA ROCHE DE MOISSAC
EN RAISON DU RISQUE ELEVE D'INCENDIE**

Le Maire de la commune de Labrousse,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels ;

VU le décret n° 92-258 du 20 mars 1992 pris pour l'application de cette loi ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

CONSIDÉRANT l'épisode de canicule affectant le département du Cantal ;

CONSIDÉRANT le risque très élevé d'incendie lié à la sécheresse de la végétation et aux conditions météorologiques actuelles ;

CONSIDÉRANT que le site naturel de la Roche de Moissac présente une végétation particulièrement vulnérable aux départs de feu ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité des personnes et des biens ainsi que la préservation des espaces naturels sur le territoire communal ;

ARRÊTE :

Article 1

Du **30 juillet 2026 à 00 h 00** au **31 août 2026 à 23 h 59**, la circulation des véhicules à moteur est interdite sur les chemins et espaces naturels du site de la **Roche de Moissac**.

Article 2

Pendant cette période, la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies ouvertes à la circulation publique et des voies revêtues.

Cette interdiction concerne notamment les chemins ruraux non revêtus, sentiers, pistes, prairies, espaces naturels et terrains situés aux abords de la Roche de Moissac.

Article 3

Sont exclus de cette interdiction :

- les véhicules des services de secours ;
- les véhicules des forces de l'ordre ;
- les véhicules des services publics dans l'exercice de leurs missions ;
- les véhicules et engins agricoles ;
- les matériels d'exploitation forestière lorsque leur intervention est autorisée ;
- les véhicules de chantier dûment autorisés.

Article 4

Les propriétaires, exploitants, ayants droit et les personnes expressément autorisées peuvent accéder à leur propriété ou à leur exploitation lorsque cet accès est strictement nécessaire.

Article 5

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public :

- par affichage en mairie ;
- par publication sur les supports de communication de la commune ;
- par la mise en place d'une signalisation réglementaire aux accès du site.

Article 6

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 7

Le présent arrêté sera transmis :

- à Monsieur le Préfet du Cantal ;
- à Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Montsalvy ;
- aux services concernés.

Ils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Labrousse, le 29 juillet 2026.

Le maire, Gérard PRADAL

